

Robert PAGET
 Commissaire Enquêteur
 330 route de Tarency
 73410 LA BIOLLE

Enquête publique relative à l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques (P.P.R)

- «inondation du Rhône et du Furans» sur les communes de Brens et Peyrieu (département de l'Ain)
- «inondation du Rhône et du Furans et chutes de rochers» sur la commune de Virignin (département de l'Ain)

RAPPORT d'ENQUÊTE

Par décision N° E 19000204/69 en date du 08/8/2019 Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon :

- m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête citée ci-dessus,
- a notifié cette décision à M. le Préfet de l'Ain et à moi-même.

Ce rapport comprend 3 chapitres :

- chapitre 1 : le rappel du contexte de ce projet de Plan de Prévention des Risques,
- chapitre 2 : le déroulement de l'enquête publique,
- chapitre 3 : les observations recueillies pendant l'enquête et mon analyse de ces observations.

Chapitre 1 : contexte technique et réglementaire du projet soumis à enquête

1.1) Contexte technique

Au vu d'événements plus ou moins graves en matière de risques naturels sur l'ensemble du territoire national, et ce au cours des dernières décennies, l'Etat renforce la politique de prévention en la matière.

Cette politique fait appel à :

- l'amélioration des connaissances et le renforcement de l'information des populations,
- des méthodes qui permettent « l'anticipation » (surveillance, prévision, alerte, préparation à la gestion de crise, etc...),
- la mise en œuvre de plans de prévention à caractère réglementaire,
- la prise en compte de ces risques dans les décisions d'aménagement et les documents d'urbanisme.

Le projet de P.P.R. objet de cette enquête, concerne 2 types de risques :

- le risque « inondation » (dû au fleuve Rhône et à un petit affluent le « Furans »),
- le risque « chutes de rochers » (dû à la présence d'une falaise au-dessus du bourg de Virignin).

1.2) Contexte règlementaire

Dans les actions précitées, l'élaboration des Plans de Prévention des Risques (P.P.R.) s'appuie sur les dispositions du Code de l'Environnement et notamment les articles L.562-1 à L.562-8, R.562-1 à R 562-10

Chapitre 2 : le déroulement de l'enquête

2.1) Organisation

Elle a été organisée conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.
Elle a été prescrite par un arrêté de M. le Préfet de l'Ain en date du 11/09/2019.

Cet arrêté fixait, entre autres :

- les dates de l'enquête ainsi que les dates de mes permanences dans les mairies des 3 communes concernées,
- les mesures de publicité (avis au public affiché dans les 3 mairies, parution d'un avis d'enquête dans 2 journaux diffusés dans tout le département de l'Ain, affichage sur les lieux),
- le dépôt du dossier d'enquête et d'un « registre d'enquête publique » dans les 3 mairies,
- les jours et heures de consultation possibles dans chaque mairie.

Par ailleurs cet arrêté indiquait :

- l'adresse du site internet des services de l'Etat dans l'Ain où le dossier pouvait être consulté ainsi que l'adresse où pouvait être déposées des observations par voie électronique,
- la mise à disposition du public d'un poste informatique pour la consultation du dossier en mairie de Virignin,
- la possibilité pour le public d'obtenir des informations complémentaires auprès du service « urbanisme et risques » de la D.D.T .de l'Ain.

2.2) Démarches effectuées par mes soins avant l'enquête

Après ma désignation par M. le Président du Tribunal Administratif de Lyon en qualité de Commissaire Enquêteur je me suis coordonné avec les services de la DDT et avec les mairies de Virignin, Brens et Peyrieu pour prendre connaissance du dossier et fixer les modalités de l'enquête.

J'ai pu faire le 30/09/2019 une visite des lieux avec M. Combe de la D.D.T. de l'Ain qui a ainsi pu me présenter sur les 3 communes les principales zones à risque, concernées par ce P.P.R. .J'ai, le même jour, procédé aux « visas » des dossiers consultables par le public. M. Combe a été d'une totale disponibilité à l'occasion de cette visite.

2.3) Constitution du dossier d'enquête consultable par le public

Le dossier, déposé pendant la durée de l'enquête dans les 3 mairies était intitulé :

*Plan de prévention des risques
Inondation du Rhône et du Furans
Chute de rochers
Communes de Brens, Peyrieu et Virignin*

Il comprenait les sous dossiers suivants :

- une note synthétique de présentation,
- un rapport de présentation,
- le règlement,
- les cartes des enjeux et des aléas,
- les plans de zonage.

Ce dossier, très complet abordait toutes les composantes relatives à un plan de prévention des risques inondation et chutes de rochers.

Bien évidemment sa lecture et sa compréhension par un public non averti n'était pas simple. Concernant cette complexité il convient de noter que les services de la D.D.T ont organisé avec les maires des 3 communes concernées une réunion publique d'information le 16/09/2019 qui a rassemblé une quarantaine d'habitants. Prévenu tardivement, je n'ai pas pu assister à cette réunion mais j'ai été destinataire des documents qui ont été présentés. Cette réunion a très certainement permis d'éclairer les participants sur la teneur du dossier.

2.4) *Déroulement de l'enquête publique*

Elle s'est donc déroulée du 21/10 au 24/11/2019, conformément aux dispositions de l'arrêté de M. le Préfet de l'Ain en date du 11/09/2019.

J'ai tenu 5 permanences :

- en mairie de Virignin le 23/10 (9h00 à 12h00), le 08/11 (9h00 à 12h00) et le 23/11 (8h00 à 11h00),
- en mairie de Brens le 15/11 de 14h00 à 16h00,
- en mairie de Peyrieu le 09/11 de 9h30 à 11h30.

Les conditions matérielles qui m'ont été proposées pour la tenue de ces permanences par les services des mairies étaient satisfaisantes.

Par ailleurs j'ai pu constater le bon respect des règles de publicité fixées par l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Chapitre 3 : les personnes entendues pendant mes permanences et les observations recueillies

3.1) *Participation du public*

Le public ne s'est pas manifesté pendant cette enquête à l'exception d'une personne (voir paragraphe suivant)

3.2) *Personnes reçues pendant mes permanences*

Pendant mes 5 permanences j'ai reçu une personne (en mairie de Virignin): M. Duchier qui est propriétaire d'une maison d'habitation (avec un hangar à proximité) située « rue du village » sur la commune de Virignin.

À sa demande M.Duchier était accompagné par M. le maire de Virignin . Ce dernier a assisté à tout notre entretien.

M. Duchier, m'a exposé les faits suivants :

- il a déposé le 10/09/2019 une « déclaration de travaux » pour construire une piscine à proximité de sa maison. Cette déclaration a fait l'objet d'une opposition en date du 04/10/2019 au vu, notamment, du PPR « chute de rochers » datant de 2012 (projet situé en zone rouge du PPR)
- M. Duchier m'a déclaré avoir « découvert » à cette occasion l'existence du PPR « chutes de rochers » et notamment les limites de la zone « rouge » qui place une partie de sa maison et le hangar dans cette zone. Il m'a remis une copie d'un courrier en date du 15/10/2019 adressé à M. le maire de Virignin . Dans ce courrier M. Duchier demande que sa maison et sa dépendance soient classées en zone bleue du PPR.

3.3) Réponse de la DDT sur l'observation recueillie pendant l'enquête

À ma demande la DDT m'a fait par mèl un mémoire en réponse sur l'observation de M. Duchier qui peut se résumer par un « maintien du zonage prévu » (voir en annexe).

3.4) Avis de l'Autorité Environnementale

Par ailleurs j'ai pris connaissance d'un avis de 2017 de l'Autorité Environnementale, qui indique que ce PPR n'est pas soumis à une « évaluation environnementale ».

3.5) Analyse de l'observation recueillie pendant l'enquête

Il convient tout d'abord de rappeler que le PPR « chutes de rochers » soumis à l'enquête est la « transcription » d'un précédent PPR datant de 2012.

Cela étant, j'ai tenu à procéder, le 28/11, à une visite des lieux concernés par l'observation de M. Duchier.

Cette visite s'est faite en présence de M. Duchier. J'ai pu me rendre dans la cour et la parcelle de pré attenantes à la maison, puis dans la partie aval de la zone boisée située entre la falaise d'où peuvent partir les rochers et la parcelle attenante à la maison.

J'ai constaté :

- d'une part que la zone boisée ne présente pas de traces de chutes de blocs « récentes ». Bien qu'il me soit difficile de donner précisément l'âge de la plupart des arbres, je l'évalue cependant à plusieurs dizaines d'années,
- d'autre part qu'il existe un « replat » assez conséquent, et en partie boisé, entre la zone de départ potentiel et la parcelle attenante à la maison de M. Duchier.

Enfin je fais observer que :

- des groupes de bâtiments situés au voisinage de la maison de M. Duchier ont été classés en zone « bleue » du PPR,
- les calculs de trajectoire d'un bloc qui se détache d'une falaise ne sont pas, à ma connaissance, d'une totale fiabilité et d'une grande précision.

À ma demande M. Duchier m'a confirmé par un mèl en date du 03/12 ce qu'il m'avait exposé (voir en annexe le courrier du 15/10 et le texte du mèl de M. Duchier).

Signé :R. PAGET